



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
10 juillet 2013
Français
Original: espagnol

Comité des disparitions forcées

Cinquième session

4-15 novembre 2013

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties à la Convention

Liste des points relatifs au rapport soumis par l'Argentine en application de l'article 29, paragraphe 1, de la Convention (CED/C/ARG/1)

I. Renseignements d'ordre général

1. Donner des renseignements sur le processus d'élaboration du rapport et en particulier sur les consultations qui se sont tenues avec différents organes du Gouvernement, le Défenseur du Peuple, des organisations de familles de victimes, des défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de la question de la disparition forcée, des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs intéressés.
2. Expliquer s'il est prévu de donner rang constitutionnel à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
3. S'il en existe, donner des exemples de décisions judiciaires dans lesquelles les dispositions de la Convention ou de l'article 142 *ter* du Code pénal ont été invoquées ou appliquées.

II. Définition et incrimination de la disparition forcée (art. 1^{er} à 7)

4. En ce qui concerne l'infraction de disparition forcée définie à l'article 142 *ter* du Code pénal, expliquer ce qu'il faut entendre par fonctionnaire public dans la législation interne et plus particulièrement si tout agent de l'État serait visé par la notion de fonctionnaire public (art. 2 et 4).
5. Le Comité a reçu des renseignements indiquant qu'il existait une initiative en vue de réformer le Code pénal. À ce sujet, préciser s'il est prévu d'apporter des modifications en ce qui concerne l'infraction de disparition forcée ou le régime de responsabilité qui est établi. Préciser aussi où en est cette initiative et quand il est prévu qu'elle pourrait être adoptée et entrer en vigueur (art. 2, 4 et 7).

6. Donner des détails sur la façon dont sont interdits et traités les actes définis à l'article 2 de la Convention, qui sont le fait de personnes ou des groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État (art. 3).

7. Donner des renseignements détaillés sur la législation en vigueur relative à la participation à l'infraction de disparition et la tentative, et montrer comment cette législation est conforme aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 6 de la Convention. Préciser en particulier s'il existe dans le droit interne des dispositions qui permettent de tenir pour pénalement responsable toute personne qui ordonne ou commande une disparition forcée, ou est complice de cette infraction. Préciser aussi s'il existe des dispositions garantissant que la personne qui refuse d'obéir à un ordre prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée ne soit pas sanctionnée (art. 6 et 23).

8. Indiquer s'il est prévu de supprimer de la législation en vigueur le devoir d'obéissance comme facteur d'exonération de la responsabilité pénale, qui est prévu au paragraphe 5 de l'article 34 du Code pénal, en ce qui concerne l'infraction de disparition forcée (art. 6).

III. Responsabilité pénale et coopération judiciaire en matière de disparition forcée (art. 8 à 15)

9. Indiquer quel est le régime de prescription applicable, conformément à la législation en vigueur, à la disparition forcée définie à l'article 142 *ter* du Code pénal (art. 8).

10. Indiquer si la législation en vigueur prévoit que l'Argentine établit sa compétence pour connaître d'une disparition forcée (Code pénal, art. 142 *ter*) dans les cas visés aux paragraphes 1 b) et c) et 2 de l'article 9 de la Convention. Expliquer en outre si la compétence consacrée à l'article 118 de la Constitution (par. 47 du rapport) s'applique à l'infraction de disparition forcée définie à l'article 142 *ter* du Code pénal. Donner de plus des renseignements détaillés sur la législation applicable en ce qui concerne l'article 10 de la Convention (art. 9, 10 et 11).

11. Au sujet de l'information donnée au paragraphe 59 du rapport, préciser quelles sont les dispositions législatives qui empêchent que les autorités militaires puissent intervenir dans l'enquête ou les poursuites dans les affaires de disparition forcée (art. 11).

12. Décrire les dispositifs en place pour assurer la protection contre toute forme d'intimidation ou de mauvais traitement non seulement des victimes et des témoins, mais aussi du plaignant, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs, ainsi que de toute personne qui participe à l'enquête. Décrire également les mesures de protection qui peuvent être ordonnées dans le cadre d'une procédure judiciaire, mentionnées au paragraphe 80 du rapport. Expliquer également si la législation en vigueur contient des dispositions pour garantir la protection des personnes qui recherchent des informations, conformément à l'article 18 de la Convention, contre tout mauvais traitement, acte d'intimidation ou sanction, ainsi que sur les dispositifs existant à cette fin (art. 12 et 18).

13. Expliquer en détail comment est garanti le déroulement rapide et efficace de l'enquête dans les affaires de disparition forcée présumée. Indiquer également si les autorités compétentes peuvent ouvrir une enquête même si aucune plainte n'a été officiellement déposée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée (art. 12).

14. Indiquer si la législation prévoit la possibilité de prendre des mesures pour empêcher que les suspects occupent des postes qui leur permettent d'influer sur le cours de l'enquête, selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, que les suspects appartiennent ou non aux forces de sécurité ou participent ou non à l'enquête (art. 12).

15. Donner, s'il en existe, des exemples de traités d'extradition entre l'Argentine et d'autres pays dans lesquels la disparition forcée est expressément mentionnée comme une infraction donnant lieu à extradition. Donner également, s'il en existe, des exemples de cas dans lesquels la Convention a servi de fondement pour une extradition et de cas dans lesquels l'extradition a été accordée pour disparition forcée (art. 13).

IV. Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23)

16. Donner des renseignements détaillés sur les textes législatifs en vigueur qui régissent l'expulsion, le renvoi et la remise de personnes, en précisant les autorités compétentes et les procédures applicables. En particulier indiquer: a) si la législation nationale prévoit l'interdiction de procéder à l'expulsion, au renvoi ou à l'extradition d'une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée ou s'il existe des risques pour sa vie ou pour son intégrité physique; b) s'il est possible de former recours contre une décision d'expulsion, de renvoi ou d'extradition et, dans l'affirmative, auprès de quelle autorité, quelle procédure s'applique et si le recours a un effet suspensif (art. 16).

17. Indiquer s'il existe une disposition législative qui interdise expressément la détention secrète ou non officielle. Expliquer également si la législation en vigueur contient des dispositions qui exigent la notification sans délai de la détention d'un individu et l'accès à un médecin, aux membres de la famille et, s'agissant d'étrangers, aux autorités consulaires, et s'il est prévu des conditions particulières pour que toute personne privée de liberté puisse communiquer avec sa famille ou avec toute autre personne de son choix et recevoir leur visite (art. 17).

18. Indiquer si dans tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté des registres sont établis et tenus à jour, qui portent tous les éléments énumérés au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention. Compléter les renseignements donnés au paragraphe 134 du rapport et expliquer si les éléments énumérés au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention sont repris dans les registres qui y sont mentionnés. Expliquer en outre si le Registre national de la récidive, mentionné au paragraphe 135 du rapport, est conforme aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention et s'il contient des renseignements relatifs à toutes les personnes privées de liberté, indépendamment de la nature du lieu de privation de liberté dans laquelle elles se trouvent (art. 17).

19. En ce qui concerne la Banque nationale de données génétiques, donner les renseignements ci-après (art. 19):

a) La Banque nationale de données génétiques conserve-t-elle les données qui pourraient être recueillies en vertu de l'application de l'article 218 *bis* du Code de procédure pénale? Si ce n'est pas le cas, où les données rassemblées en vertu de cet article sont-elles conservées et comment sont-elles traitées?

b) La possibilité que la Banque nationale intègre des données relatives à des cas survenus après le 10 décembre 1983 est-elle prévue?

20. Donner des renseignements sur les dispositions législatives qui existent pour garantir que les informations personnelles – en plus des informations relatives aux données génétiques citées dans le rapport – qui sont collectées ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne puissent pas être utilisées ou mises à disposition à d'autres fins que celles de cette recherche. Donner aussi des détails sur la teneur et la portée de la loi n°25326 sur la protection des données personnelles, citée au paragraphe 154 du rapport (art. 19).

21. Indiquer si des cours de formation qui incluent expressément l'enseignement et la formation nécessaires concernant les dispositions de la Convention, conformément à l'article 23 de celle-ci, y compris une formation relative au paragraphe 3 de cet article, ont été dispensés ou s'il est prévu d'en dispenser. En particulier décrire la formation dispensée à tous ceux qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement des personnes privées de liberté, quel que soit le type de lieu de privation de liberté, aux niveaux national, provincial et local (art. 23).

V. Mesures de réparation et mesures de protection des enfants contre la disparition forcée (art. 24 et 25)

22. Indiquer si la législation en vigueur contient une définition de la victime qui reprenne la définition donnée au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention et si tel n'est pas le cas, préciser si des initiatives ont été prises dans ce sens (art. 24).

23. Indiquer si la législation en vigueur prévoit la possibilité de déclarer une personne absente pour cause de disparition forcée, en plus de ce qui est prévu à l'article premier de la loi n° 24321. Si ce n'est pas le cas, décrire les dispositions législatives qui s'appliquent en ce qui concerne la situation juridique des personnes qui peuvent avoir été victimes d'une disparition forcée et dont le sort n'est pas élucidé, ainsi que la situation de leurs proches, en dehors de la période visée dans la loi n° 24321. Dans l'un et l'autre cas, exposer en détail la procédure à suivre et les effets de l'application de la loi. En outre donner des renseignements sur les effets juridiques du certificat mentionné au paragraphe 223 du rapport (art. 24).

24. Donner des renseignements sur la législation en vigueur en ce qui concerne la réparation, selon les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 24 de la Convention, en ce qui concerne les cas de disparition forcée qui ont pu se produire après la période visée par les lois énoncées aux paragraphes 184 à 189 du rapport (art. 24).

25. Décrire la législation applicable dans les cas visés au paragraphe 1 b) de l'article 25 de la Convention (art. 25).

26. Indiquer si la législation en vigueur prévoit la possibilité de réviser la procédure d'adoption, de placement ou de garde d'enfants et, le cas échéant, d'annuler toute adoption, placement ou garde qui a pour origine une disparition forcée (art. 25).

27. Préciser s'il existe des textes et procédures qui garantissent que dans toutes les mesures relatives aux enfants prises par les institutions publiques, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale. Expliquer aussi comment est garanti le droit des enfants qui sont capables de se former leur propre jugement d'exprimer librement leur opinion, dans toute affaire les concernant et qui ont trait à la disparition forcée, et dans quelle mesure leur avis est pris en compte ou respecté (art. 25).